

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CRT-2020-170-CP		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société KEM ONE Quai Louis Aulagne, BP 35 SAINT-FONS	S3IC	0061-03724
	Priorité DREAL	<input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre
	Régime	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC
	SEVESO	<input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication de matières plastiques		
Date du contrôle : 21/04/2020		
Inspecteurs : Christophe POLGE		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte	
<input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Autre : contexte COVID 19	
Thèmes du contrôle	Inspection contexte COVID 19	
Principales installations contrôlées		
<ul style="list-style-type: none"> • Zone sphère CVM • local pomperie défense incendie 		
Référentiels du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1983 modifié • Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation • Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement 		
Personnes rencontrées et fonctions		
Voir Annexe 1		
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société KEM ONE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié, les installations classées (ICPE) de l'établissement de SAINT-FONS, pour la fabrication de matières plastiques vinyliques telles que le polychlorure de vinyle (PVC) à hauteur de 660 tonnes/jour, le polychlorure de vinyle surchloré (PVC-C) à hauteur de 40 tonnes/jour et des produits de la chimie minérale tels que l'eau de javel à hauteur de 175 tonnes/jour ou l'acide chlorhydrique.

L'activité de l'établissement est classée SEVESO seuil haut de par le stockage de produits dangereux tel que le chlore (145 tonnes), l'eau de javel (600 tonnes) et le chlorure de vinyle monomère (CVM, 5 100 tonnes) qui est un gaz inflammable liquéfié.

Le présent contrôle intervient dans le contexte extraordinaire que représente la pandémie associée au COVID 19 et les potentielles conséquences qu'elle peut engendrer en termes d'absentéisme et de situation potentiellement dégradée sur le site.

L'objet est de s'assurer que l'exploitant est en mesure de continuer son activité dans ce contexte en assurant un niveau attendu de sécurité et de sûreté de son site.

L'inspection s'est déroulée en 2 étapes :

- une première, sous forme dématérialisée par audio et mails, afin de récupérer les informations qui sont normalement recueillies en salle sur le site ;
- une visite sur site afin de vérifier de la situation in situ.

L'objectif était ici de limiter au maximum les contacts.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

Un questionnaire à été rempli par l’exploitant permettant de connaître l’état de son site au regard des exigences réglementaires tant en situation normale qu’incidentelle. Ce questionnaire et les constats qui en découlent sont joints au présent rapport en Annexe 2

À l’issue de ces examens, il en ressort les constats suivants :

Constat N°1		
Les échéances de contrôles réglementaires pour certaines MMR de l’atelier FM3, au regard au contexte qui a modifié la programmation de l’arrêt de l’atelier, ont été dépassées (échéances annuelles). Réglementairement la disponibilité de ces MMR n’est plus garantie. L’exploitant précise que même si la ligne dans son ensemble n’a pas été contrôlée (du détecteur à l’actionneur), les différentes parties qui la composent ont fait l’objet de contrôles de manière distincte.		
Demande n°1 : l’exploitant, après avoir pris attache du ou des constructeurs, justifiera du dépassement d’échéance qui peut être considéré comme acceptable dans la notion de test annuel des MMR de l’atelier FM3. Si le test s’avère être effectivement considéré comme hors délai, il précisera les mesures compensatoires mises en œuvre dans l’attente du test.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d’observation	<i>article 4 de l’Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l’évaluation et à la prise en compte de la probabilité d’occurrence, de la cinétique, de l’intensité des effets potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation</i>	<u>1 mois</u>
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L’inspection a constaté qu’une majeure partie des véhicules des agents du site présents sur le parking des employés n’était pas garée en marche arrière comme il est d’usage sur les installations classées présentant des risques technologiques

L’exploitant sensibilisera ses employés aux règles communes à tout site SEVESO générant des risques technologiques concernant le parking des véhicules.

L’exploitant à fait part de ses interrogations quant à la reprise plus massive du travail le 11 mai 2020 et notamment concernant les règles de dépistage des agents potentiellement atteints du COVID 19. En effet, jusqu’à présent, la règle de la DGS était de ne pas faire venir au travail les agents contaminés ou suspectés de l’être. Or à partir du 11 mai prochain, cette règle pourrait également s’appliquer aux agents dont un proche est atteint ou susceptible de l’être. Ce changement de doctrine risque d’impacter plus fortement le site en imposant un plus grand nombre de confinement d’agents. Afin d’atténuer les impacts potentiels sur la bonne marche du site l’exploitant souhaite savoir si des tests peuvent être rapidement diligentés sur les agents suspects de KEM ONE usine de Saint-Fons en vue de la reprise du 11 mai 2020. Une demande similaire a, selon l’exploitant, eu un avis favorable pour le site KEM ONE de Lavéra (13).

L’inspection fait remonter la question au corps préfectoral.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de constater que le site, dans le contexte perturbé actuel, a mis en place une organisation adaptée. Par ailleurs la visite n'a pas fait paraître d'écart majeur tant au niveau sécurité que sûreté. Une observation a néanmoins été faite pour laquelle une réponse de l'exploitant est attendue.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement		

Pièces jointes le cas échéant :

Annexe 1 : Liste des personnes interrogées

Annexe 2 : Canevas d'inspection

**Annexe 1 au rapport UD-R-CRT-20-170-CP :
liste des personnes interrogées**

NOM	Société	Qualité
M. JAN	KEM ONE	Directeur du site
Mme BASTIEN	KEM ONE	Responsable du service HSE
Mme COPPENS	KEM ONE	Ingénieure Sécurité des procédés et Environnement

**Annexe 2 au rapport UD-R-CRT-20-170-CP :
Canevas d'inspection**